

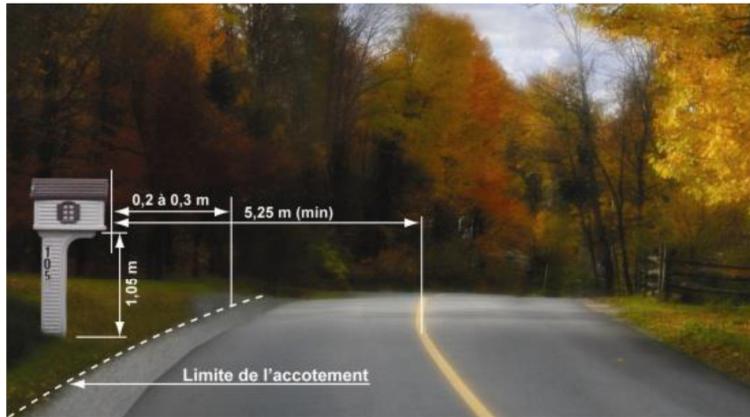
ANNEXE C



Municipalité
du Canton
de Shefford



Numéros civiques des propriétés



(Source : Ministère du Transport du Québec (MTQ))

Pour information :
Service d'urbanisme et environnement
245, chemin Picard
Shefford, Québec
J2M 1J2
450 539-2258 poste 223



DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, chaque propriété située sur le territoire de la Municipalité du Canton de Shefford doit être dotée d'une adresse civique.

AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout fonctionnaire désigné par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE, ACQUISITION ET TARIFICATION

Le numéro civique est attribué, sans frais, par le fonctionnaire désigné lors de l'émission de permis requis, et ce, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

ZONE D'INSTALLATION

Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés doivent être installées à une distance maximale de 1.5 mètres (5 pieds) de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2.5 mètres (8.2 pieds) et maximale de 3 mètres (10 pieds) de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers. (Annexe A)

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation de la plaque d'identification est d'un (1) mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques devra être de 1.5 mètres (5 pieds) et la hauteur maximale devra être de 1.9 mètre (6.2 pieds). De plus, les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation. (Annexe B)

En tout temps, le numéro civique doit être lisible, tant le jour que le soir, de la voie publique ou privée, celui-ci doit être réfléchissant;

La plaque d'identification du numéro civique d'une propriété doit être installée à compter du moment où le bâtiment est occupé et habité pour la première fois.

Boîtes aux lettres (Annexe C)

Si la plaque d'identification est située sur une boîte aux lettres, celle-ci doit être installée conformément à l'article suivant :

- a) Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse;
- b) Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de :
 - i. 5.25m du centre de la chaussée;
 - ii. 0.2 à 0.3m de la limite extérieure de l'accotement
- c) Le bas de l'ouverture doit se situer de 1.05 à 1.15m au-dessus du sol.

VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DE LA PLAQUE D'IDENTIFICATION

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéros civiques de sa propriété est bien entretenue et n'est pas obstruée par aucuns végétaux tels que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaires.

APPLICATION

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont :

- Le directeur et/ou l'inspecteur municipal du Service d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Shefford
- Le directeur et/ou son adjoint du Service Incendie de la municipalité du Canton de Shefford

CHAMP D'APPLICATION

Dans un délai d'un an, suivant l'adoption du présent règlement, tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique lisible et visible et affiché conformément au présent règlement.

FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

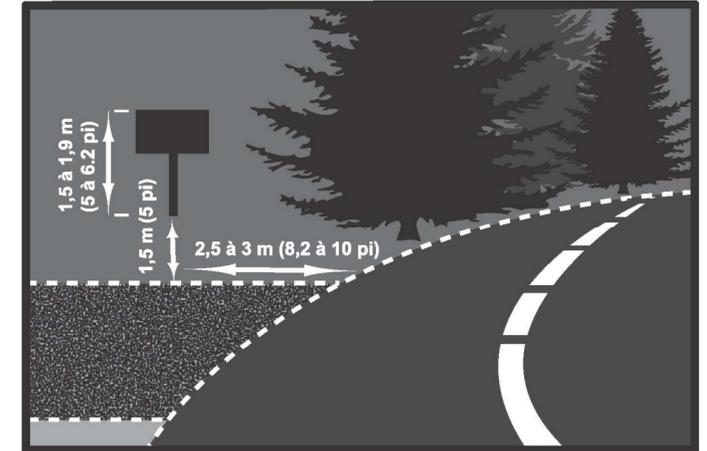
Tous frais liés à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, qu'elle soit de l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, seront imputables aux propriétaires visés par un changement. La Municipalité du Canton de Shefford fera le suivi auprès de certains organismes publics.

RECOURS

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par le fonctionnaire désigné en ce qui a trait aux articles 6, 6.1, 7 ou 9, la Municipalité du Canton de Shefford pourra entreprendre les recours jugés nécessaires devant les instances appropriées afin de faire respecter sa réglementation.

À cette fin, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ANNEXE A



ANNEXE B

